

## Sommaire

### Votre contrat d'épargne salariale

Votre contrat d'épargne salariale est constitué :

- d'une part, de la convention avec le Teneur de Comptes-Conservateur de Parts, Natixis Interépargne (le Contrat), constituée du Bulletin de Souscription, des Conditions Générales et de l'Annexe Tarifaire et des modalités de fonctionnement du compte d'épargne salariale ;
- d'autre part, du contrat d'échange d'informations avec la Société de Gestion, Ostrum Asset Management

#### 1. Convention de tenue de compte et de registre

- Bulletin de Souscription ..... feuillet libre joint à ce contrat

Le Bulletin de Souscription comprend les Conditions Particulières.

- Conditions Générales ..... page 1

Les Conditions Générales présentent l'ensemble des prestations de Natixis Interépargne, au titre de la tenue des comptes individuels d'épargne salariale, de la tenue de registre du ou des plan(s) déléguée par l'Entreprise et de la gestion administrative des accords.

- » Nous vous invitons à prendre connaissance de ces Conditions Générales avant de compléter et de signer le Bulletin de Souscription (Conditions Particulières).

- Annexe I : Annexe Tarifaire ..... page 6

Cette annexe au Contrat présente l'ensemble des frais à la charge de l'Entreprise et de l'Épargnant.

- » Nous vous invitons à prendre connaissance de cette annexe avant de compléter et de signer le Bulletin de Souscription (Conditions Particulières).

- Annexe 2 : Modalités de fonctionnement  
du compte d'épargne salariale ..... page 8

#### 2. Formulaire de rétractation ..... page 10

Ce formulaire permet à l'Entreprise qui le souhaite, de renoncer à la convention de tenue de comptes et de registre du dispositif d'épargne salariale (le Contrat).

- » Vous changez d'avis après avoir signé votre Bulletin de Souscription et ne souhaitez plus souscrire à la Convention de tenue de comptes et de registre du Dispositif d'Épargne Salariale ?  
Vous pouvez vous rétracter, si vous répondez aux conditions posées par la réglementation en vigueur, dans un délai de 14 jours calendaires à compter de la signature du contrat, en découpant ce formulaire et en le retournant à Natixis Interépargne par lettre recommandée.

#### 3. Contrats d'échange d'informations ..... page 11

Ce contrat établit la relation contractuelle entre l'Entreprise et la Société de Gestion, Ostrum Asset Management, au titre de la gestion financière des Fonds Communs de Placement d'Entreprise proposés aux Épargnants.

- » Nous vous invitons à prendre connaissance de ce contrat avant de compléter et de signer le Bulletin de Souscription (Conditions Particulières).

## Conditions Générales

Afin de permettre à son personnel de se constituer progressivement un portefeuille de valeurs mobilières et de bénéficier des avantages fiscaux dont sont assorties ces formes d'épargne collective conformément au Livre III de la Troisième partie du Code du travail, l'entreprise a mis en place un Accord de Participation et/ou un Accord d'Intéressement et/ou un PEE (PEI) et/ou un PERCO(-I), tel qu'il est précisé dans les Conditions Particulières signées par elle.

**Natixis Interépargne** assure la gestion globale du Dispositif d'Épargne Salariale en sa qualité de teneur de comptes-conservateur de parts des supports de placement et, sur délégation de l'Entreprise, de teneur de registre du ou des Plan(s) et/ou de gestionnaire administratif de(s) l'accord(s).

Le règlement du Plan ou l'Accord de Participation désigne l'organisme chargé de la gestion financière, administrative et comptable des supports de placement.

## Article 1 Objet

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de présenter l'ensemble des Prestations proposées par Natixis Interépargne.

Les Conditions Particulières pour lesquelles l'Entreprise a opté sont définies dans le Bulletin de Souscription.

Lors de la souscription, l'Entreprise renseigne le Bulletin de Souscription et choisit, parmi celles qui lui sont proposées, les prestations de gestion administrative qu'elle souhaite confier à Natixis Interépargne.

Le Contrat est constitué des Conditions Générales, des Conditions Particulières et de l'Annexe Tarifaire et de l'annexe relative aux modalités de fonctionnement du compte d'épargne salariale. Le Contrat est établi conformément aux lois et règlements en vigueur à la date de signature des Conditions Particulières, en particulier aux articles 322-73 à 322-90 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Il intégrera de plein droit tout texte à caractère législatif ou réglementaire applicable à la tenue de compte conservation en épargne salariale.

Les mots commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans l'article 2 ci-après.

## Article 2 Définitions

- **Accord d'Intéressement** : désigne l'accord signé au sein de l'Entreprise, instituant un mécanisme d'intéressement aux résultats ou performances de l'Entreprise en application des articles L.3311-I et suivants du Code du travail et dont Natixis Interépargne assure la gestion administrative.

- **Accord de Participation** : désigne l'accord signé au sein de l'Entreprise, instituant un mécanisme de participation financière des salariés aux résultats de l'Entreprise en application des articles L.3321-I et suivants du Code du travail et dont Natixis Interépargne assure la gestion administrative.

- **Annexe Tarifaire** : désigne l'annexe au Contrat qui présente l'ensemble des frais liés aux Prestations à la charge de l'Entreprise ou de l'Épargnant.

- **Bénéficiaire** : désigne le bénéficiaire du Dispositif d'Épargne Salariale.

- **CCB** : désigne le compte courant bloqué inscrit dans les livres de l'Entreprise constatant le droit de créance des Bénéficiaires concernés, sur l'Entreprise.

- **Compte Individuel** : désigne le compte d'épargne salariale tenu par Natixis Interépargne, au nom d'un Bénéficiaire, dans le cadre du Dispositif d'Épargne Salariale.

- **Conditions Générales** : désigne le document prévoyant les dispositions générales qui régissent les relations contractuelles des Parties ainsi que l'ensemble des prestations proposées par Natixis Interépargne.

- **Conditions Particulières** : désigne le Bulletin de Souscription présentant l'ensemble des options retenues par l'Entreprise et fixant les Prestations.

- **Contrat** : désigne l'ensemble constitué des Conditions Générales, des Conditions Particulières, de l'Annexe Tarifaire et de l'annexe relative aux modalités de fonctionnement du compte d'épargne salariale.

- **Correspondant à l'Espace Entreprise** : désigne le signataire du Contrat, autorisé de plein droit à accéder à l'espace privatif sécurisé de l'Entreprise sur le Site Internet, ainsi que toute personne dûment habilitée par le signataire du Contrat.

- **Dispositif d'Épargne Salariale** : désigne l'ensemble des accords et règlements relatifs à l'épargne salariale (Accord de Participation, Accord d'Intéres-

sement et/ou Plan) mis en place dans l'Entreprise et dont Natixis Interépargne assure la gestion administrative.

- **Entreprise** : désigne l'entreprise qui est signataire des Conditions Particulières.

- **Épargnant** : désigne le Bénéficiaire en sa qualité de titulaire d'un Compte Individuel et d'utilisateur de l'Espace Sécurisé Épargnants.

- **Espace Personnel** : désigne l'espace sécurisé du Site Internet réservé aux Bénéficiaires et/ou aux Épargnants et leur permettant d'accéder à des informations et des services en ligne et, le cas échéant, de réaliser des opérations sur leur Compte Individuel.

- **Parties** : désigne les signataires du Contrat, à savoir Natixis Interépargne d'une part et d'autre part, l'Entreprise ayant mis en place le Dispositif d'Épargne Salariale.

- **PEE/PEI** : désigne le plan d'épargne d'entreprise mis en place dans l'Entreprise en application des articles L.3333-I et suivants du Code du travail (ou en application des articles L.3331-I et suivants du Code du travail) et au sein duquel Natixis Interépargne assure une fonction de teneur de comptes-conservateur de parts des supports de placement.

- **PERCO(-I)** : désigne le plan d'épargne pour la retraite collectif mis en place dans l'Entreprise en application des articles L.3334-I et suivants du Code du travail (ou en application des articles L.3334-4 et suivants du Code du travail) et au sein duquel Natixis Interépargne assure une fonction de teneur de comptes-conservateur de parts des supports de placement.

- **Plan** : désigne indistinctement le PEE (le PEI) et/ou le PERCO(-I).

- **Prestations** : désigne les prestations assurées par Natixis Interépargne en sa qualité de teneur de comptes-conservateur de parts des supports de placement et les prestations confiées à Natixis Interépargne par l'Entreprise, conformément aux Conditions Particulières, au titre de la tenue de registre déléguée ou de la gestion administrative du Dispositif d'Épargne Salariale.

- **Site Internet** : désigne le site Internet de Natixis Interépargne, en ce compris l'Espace Sécurisé Épargnants.

- **Supports de placement** : désigne les Fonds Communs de Placement d'Entreprise gérés par Ostrum Asset Management et proposés dans le cadre du Dispositif d'Épargne Salariale.

## Article 3 Mise en place, ouverture du Compte Individuel

Pour permettre à Natixis Interépargne de répondre à ses obligations réglementaires et de contrôle, l'Entreprise lui transmet les pièces officielles justifiant de son identité et de son activité économique<sup>(1)</sup>.

Le cas échéant, l'Entreprise communique à Natixis Interépargne, les accords et règlements en vigueur régissant le Dispositif d'Épargne Salariale. Tout avenant ultérieur devra également être communiqué à Natixis Interépargne.

La signature du Contrat autorise Natixis Interépargne à ouvrir un Compte Individuel au nom de l'Épargnant.

Le versement d'un ayant droit ou de l'Entreprise au Plan ou, l'affectation de la Participation aux résultats de l'Entreprise ou l'affectation de l'intéressement entraîne systématiquement l'ouverture d'un Compte Individuel.

L'Entreprise s'engage à transmettre à Natixis Interépargne les éléments nécessaires à l'ouverture des Comptes Individuels (liste des Bénéficiaires, éléments d'identification de chacun des Épargnants précisant, le cas échéant, leur qua-

lité de salarié ou de non salarié). À défaut, les Comptes Individuels ne sont pas ouverts.

## Article 4 Nature des Prestations de Natixis Interépargne

### 4.1 Tenue de Compte Individuel

Natixis Interépargne assure les opérations relatives à la tenue des Comptes Individuels. À ce titre, elle initie les demandes de souscription, de rachat, de modification du choix de placement ou de transfert telles qu'indiquées dans le document intitulé « Modalités de fonctionnement du compte d'épargne salariale », porté en annexe 2 des présentes. Ces opérations sont faites en relation avec la société de gestion et le dépositaire des supports de placement concernés, conformément aux contrats établis à cet effet.

Natixis Interépargne assure le règlement à l'Épargnant des droits investis et lui communique un relevé d'opération.

La mise à jour du Compte Individuel (état civil, adresse postale, adresse électronique, domiciliation bancaire, etc.) est effectuée périodiquement sur transmission des informations par l'Entreprise ou sur demande de l'Épargnant. L'Épargnant a également la possibilité d'effectuer certaines mises à jour<sup>(2)</sup> par l'intermédiaire du site Internet de Natixis Interépargne.

### 4.2 Gestion administrative du plan

#### 4.2.1 Tenue du registre du Plan

En application de l'article R.3332-15 du Code du travail, l'Entreprise délègue à Natixis Interépargne la tenue du registre des comptes administratifs des Épargnants retraçant les sommes affectées au Plan. Ce registre comporte, pour chaque Épargnant, la ventilation des investissements réalisés et les délais d'indisponibilité restant à courir.

Par ailleurs, et conformément aux instructions de l'Entreprise, Natixis Interépargne assure le traitement des demandes de déblocage anticipé ainsi que l'information des Épargnants telle que visée dans le document intitulé « Modalités de fonctionnement du compte d'épargne salariale », porté en annexe 2 des présentes.

#### 4.2.2 Traitement de l'abondement versé dans le Plan

Natixis Interépargne procède aux calculs du montant de l'abondement défini par l'Entreprise et des prélèvements sociaux afférents<sup>(3)</sup>.

Natixis Interépargne adresse périodiquement un appel de fonds que l'Entreprise s'engage à honorer à réception par prélèvement automatique sur le compte de l'Entreprise ou par l'envoi des capitaux correspondants par chèque à Natixis Interépargne.

#### 4.2.3. Gestion de la passerelle temps - PERCO

La prestation de gestion de la passerelle temps-PERCO consiste en l'interrogation des salariés et au traitement de leurs choix d'investissement sur le PERCO de droits inscrits en compte épargne temps (ci-après les « droits ») ou de jours de repos non pris (ci-après les « jours »), en application, respectivement, des articles L.3152-4 et L.3334-8 du code du travail. Natixis Interépargne assure cette prestation conformément au calendrier établi conjointement, préalablement à la campagne d'interrogation et selon les modalités définies ci-après et dans le Bulletin de Souscription.

L'Entreprise communique à Natixis Interépargne un fichier (dont le canevas est fourni par cette dernière) contenant les données nécessaires à la réalisation de la prestation.

Sur la base de ce fichier, Natixis Interépargne procède à l'interrogation des salariés concernés sur

(1) Notamment, Kbis de l'Entreprise (de moins de trois mois) ou certificat d'inscription au RCS ou au répertoire des métiers ou copie de l'attestation d'inscription à la Mutualité sociale agricole ou attestation de règlement des cotisations, statuts de l'Entreprise, et le cas échéant, pouvoir du signataire du Contrat. - (2) Cf. modalités sur le site Internet de Natixis Interépargne. - (3) CSG et CRDS (prélèvements en vigueur à la date d'édition du Contrat) hors forfait social à la charge de l'Entreprise.

leur souhait d'investissement et le(s) support(s) d'investissement éventuellement choisi(s) sur le PERCO.

Natixis Interépargne centralise les réponses et les transmet à l'Entreprise. Cette dernière valide la demande des salariés concernés et s'assure que les jours ou droits dont ils demandent le transfert dans le PERCO, sont bien transférables. S'agissant des droits issus d'un abondement dans le CET, l'Entreprise vérifie également que le versement de ces droits dans le PERCO ne conduira pas à dépasser le plafond d'abondement du PERCO.

L'Entreprise retourne à Natixis Interépargne le fichier initial d'investissement dans le PERCO complété, le cas échéant et pour chaque salarié, (i) de l'ajustement des jours ou droits effectivement acquis au jour de la demande et (ii) de la conversion monétaire des jours ou droits transférés, nette des charges sociales et prélèvements sociaux.

Sauf accord exprès de Natixis Interépargne et de l'Entreprise, tout décalage dans le planning de l'une des Parties entraîne, de facto, le même décalage pour l'autre Partie.

Natixis Interépargne procède aux investissements dans le PERCO conformément à l'article 6 des présentes.

### 4.3 Gestion administrative des Accords d'Intéressement

Natixis Interépargne assure la gestion administrative de l'Accord d'Intéressement, selon les modalités précisées dans les Conditions Particulières. Sauf accord exprès de Natixis Interépargne et de l'Entreprise, tout décalage dans le planning de l'un des intervenants entraîne, de facto, le même décalage pour les autres intervenants.

### 4.4 Gestion administrative des Accords de Participation

Natixis Interépargne assure la gestion administrative de l'Accord de Participation, selon les modalités précisées dans les Conditions Particulières. Sauf accord exprès de Natixis Interépargne et de l'Entreprise, tout décalage dans le planning de l'un des intervenants entraîne, de facto, le même décalage pour les autres intervenants.

Le cas échéant, Natixis Interépargne effectue le calcul annuel (ou prorata temporis lors d'un déblocage anticipé) des intérêts des sommes détenues au titre des CCB, au taux indiqué dans l'Accord de Participation.

Pour ce faire, l'Entreprise confirme à Natixis Interépargne un mois avant le calcul annuel des intérêts, le taux de rémunération à utiliser et l'informe sans délai de tout changement de ce taux.

À défaut d'une capitalisation des intérêts prévue par l'Accord de Participation, Natixis Interépargne procède également à la distribution de ces intérêts versés par l'Entreprise.

### 4.5 Autres prestations

Toute prestation autre que celles prévues aux présentes Conditions Générales fera l'objet d'une étude et d'un devis pour une tarification additionnelle spécifique. En cas d'acceptation par l'Entreprise, le devis fera office d'avenant au Contrat.

## Article 5 Alimentation du Compte Individuel

L'Entreprise peut alimenter le Compte Individuel des sommes suivantes :

L'abondement : l'Entreprise peut effectuer un versement complémentaire dans le Plan au bénéfice

des Épargnants selon les modalités prévues par le règlement du Plan.

L'abondement de l'Entreprise est investi en complément du versement auquel il est rattaché et conformément aux modalités prévues à l'article 6 des présentes.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également en cas de versement initial (abondement d'amorçage) et/ou périodique<sup>(4)</sup> effectués par l'Entreprise dans le PERCO(I). Dans cette hypothèse, lesdits versements sont investis au sein du PERCO(-I) même en l'absence de versement du Bénéficiaire.

La Participation : le Compte Individuel peut être alimenté suite à l'affectation, sur les supports de placement prévus par l'Accord de Participation, de la quote-part de participation attribuée à l'Épargnant en application dudit accord.

L'intéressement : le Compte Individuel de l'Épargnant peut être alimenté suite à l'affectation au(x) Plan(s) de tout ou partie de la prime d'intéressement attribuée à l'Épargnant en application de l'Accord d'Intéressement.

L'Entreprise doit verser les sommes correspondant aux droits attribués à chaque Bénéficiaire au titre de la participation et/ou de l'intéressement, dans le délai fixé par la réglementation<sup>(5)</sup>. À défaut, l'Entreprise est tenue de régler l'intérêt de retard calculé par application du taux en vigueur<sup>(6)</sup>. L'intérêt de retard est versé par l'Entreprise en même temps que le principal. Il est employé dans les mêmes conditions.

Les modalités d'alimentation du Compte Individuel par l'Épargnant sont indiquées dans le document intitulé « Modalités de fonctionnement du compte d'épargne salariale », porté en annexe 2 des présentes.

## Article 6 Inscription des sommes en compte, investissement

Les versements de l'Entreprise ou de l'Épargnant sont investis dans un ou plusieurs supports de placement, selon le choix exprimé de l'Épargnant ou par application des règles d'affectation par défaut. Les versements de l'Entreprise ou de l'Épargnant sont investis sur la valeur liquidative qui suit la réception des instructions d'affectation des sommes par Bénéficiaire et par support de placement, et la constatation de la réception des sommes correspondantes sur le compte d'opérations en instance, dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés et conformément aux modalités prévues dans le règlement du (ou des) support(s) de placement concerné(s).

Natixis Interépargne détermine le nombre de parts revenant à l'Épargnant au regard de la valeur liquidative<sup>(7)</sup> établie par la société de gestion en application du règlement du (ou des) support(s) de placement concerné(s).

Les frais indiqués dans l'Annexe Tarifaire ou fixés par le règlement desdits supports de placement sont déduits des sommes à investir. Natixis Interépargne procède à l'inscription sur le Compte Individuel, du nombre de parts souscrites dans chaque support de placement.

Selon l'option retenue dans les Conditions Particulières, Natixis Interépargne procède à l'enregistrement sur le Compte Individuel, du montant dû au Bénéficiaire par l'Entreprise au titre des CCB inscrits dans la comptabilité de celle-ci, ainsi que des différentes échéances d'indisponibilité de ces droits. L'inscription dans les livres de l'Entreprise des sommes dues au titre des CCB relève de la responsabilité exclusive de celle-ci.

## Article 7 Information

### 7.1 Information de l'Entreprise

Natixis Interépargne communique à l'Entreprise les états relatifs aux traitements que cette dernière lui a confiés (abondement, participation et/ou intéressement) pendant ou à l'issue desdits traitements. Chaque année, Natixis Interépargne transmet également un état des sommes inscrites sur les Comptes Individuels au titre des CCB.

Natixis Interépargne met à la disposition de l'Entreprise un espace privatif sécurisé sur le Site Internet. Le signataire du Contrat dispose d'office d'un droit d'accès en ligne, sur cet espace, à l'ensemble des informations et opérations ouvertes à l'Entreprise. Il pourra ensuite déléguer tout ou partie de ses habilitations à des Correspondants à l'Espace Entreprise. Il est seul responsable de la gestion de ses habilitations.

### 7.2 Information de l'Épargnant

L'Entreprise informe chaque Épargnant de l'existence des « Modalités de fonctionnement du compte d'épargne salariale », portées en annexe 2 des présentes et l'invite à les consulter par tout moyen (affichage, remise par l'Entreprise ou via le Site Internet).

Elle informe également chaque Épargnant de la tarification à la charge de ce dernier en application du Contrat. Elle lui précise notamment que les frais de tenue de comptes sont pris en charge par l'Épargnant en cas d'insolvabilité de l'Entreprise ou, si le Dispositif d'Épargne Salariale le prévoit, dès lors que l'Épargnant quitte l'Entreprise.

L'Entreprise assure également l'information prévue par le Code général des impôts<sup>(8)</sup> concernant le montant de l'abondement qu'elle a versé dans le PERCO(-I) au titre de l'année précédente.

Les Modalités d'information de l'Épargnant sur son Compte Individuel (y compris via l'Espace Sécurisé Épargnants), par Natixis Interépargne, figurent dans le document intitulé « Modalités de fonctionnement du compte d'épargne salariale », porté en annexe 2 des présentes.

## Article 8 Modalités de paiement, modification de la tarification

### 8.1 Modalités de paiement

Le règlement des Prestations de Natixis Interépargne a lieu par prélèvement sur le compte de l'Entreprise selon les conditions tarifaires précisées en annexe ou, le cas échéant, sur devis.

Lors de la souscription au Contrat, l'Entreprise fournit à Natixis Interépargne :

- le mandat de prélèvement SEPA dûment complété et signé par son représentant légal ou tout correspondant dûment habilité, ET

- le justificatif de domiciliation bancaire (le RIB). Après réception du mandat de prélèvement SEPA, et dans un délai minimum de cinq (5) jours ouvrés bancaires avant la date d'échéance du prélèvement, Natixis Interépargne adresse à l'Entreprise, par tout moyen (facture, appel de fonds, courrier, mail...), une pré-notification précisant notamment le montant du prélèvement et sa date d'échéance. La facture annuelle correspondant aux Prestations à la charge de l'Entreprise est envoyée à cette dernière qui en réglera le montant par prélèvement sur le compte bancaire, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'émission de la facture.

(4) Versements de l'Entreprise prévu par l'article L.3334-6 al.2 du Code du travail. - (5) À la date d'édition du Contrat : avant le 1er jour du 6e mois suivant la clôture de l'exercice (articles L.3314-9 du Code du travail et D.3324-25 du Code du travail). - (6) À la date d'édition du Contrat : intérêt de retard égal à 1,33 x le TMOP publié semestriellement au JO. (7) La valeur liquidative est obtenue en divisant l'actif du support de placement par le nombre de parts existantes. - (8) Article 39 2° d) de l'annexe III du Code général des impôts, en application du décret n° 2004-1546 du 30 décembre 2004 (publié au Journal Officiel du 1er janvier 2005). - (9) Soit quarante (40) euros à la date de conclusion du Contrat - (10) France entière (Métropole + DOM),

Au-delà, les sommes non réglées par l'Entreprise porteront intérêt à un taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal.

Par ailleurs, Natixis Interépargne aura la faculté de suspendre les traitements moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception et le respect d'un préavis de quinze (15) jours à compter de cet envoi. La même procédure est applicable en cas de défaut de paiement de l'abondement.

En outre, tout incident de paiement est passible d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, due par facture ou appel de fonds impayé, et dont le montant des fixés par l'article D.441-5 du Code de commerce<sup>(9)</sup>.

Par incident de paiement, les Parties entendent notamment tout retard de paiement ou paiement partiel de la créance, rejet ou annulation du prélèvement.

En cas d'insolvabilité de l'Entreprise, pour quelque cause que ce soit, et à défaut de liquidation définitive des Comptes Individuels, les frais de tenue de comptes seront de plein droit supportés par les Épargnants concernés.

Les tarifs sont stipulés hors taxes (à l'exception des frais à la charge de l'Épargnant).

## 8.2 Modification de la tarification

La tarification annexée est celle en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de souscription du Contrat, à l'exception de la tarification Épargnant qui est celle en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Elle est révisée à la hausse sur la base de l'indice INSEE des Prix à la consommation harmonisée pour l'ensemble des ménages<sup>(10)</sup>, nomenclature COICOP 12.7- autres services n.c.a. Base 2015 France. L'indexation est effectuée chaque année au 1<sup>er</sup> janvier.

Dans le cas où Natixis Interépargne serait amenée à modifier ses tarifs au-delà de l'indexation prévue ci-avant, elle informerait l'Entreprise trois (3) mois avant l'application des nouveaux tarifs. Dans cette hypothèse, l'Entreprise a la faculté de dénoncer le Contrat en le signifiant à Natixis Interépargne par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de deux (2) mois suivant l'envoi des nouveaux tarifs. L'absence d'une demande de dénonciation ou de contestation de l'Entreprise durant ce délai vaudra acceptation des nouveaux tarifs. Lorsque les prestations de Natixis Interépargne doivent être modifiées en raison de l'application d'une nouvelle réglementation et que ces modifications engendrent des coûts supplémentaires, ces derniers pourront être mis à la charge de l'Entreprise.

## Article 9 Preuve des opérations effectuées sur le Site Internet

L'utilisation du Site Internet faisant appel à des moyens de communications électroniques, les Parties conviennent expressément que les données ou documents communiqués et/ou enregistrés par Natixis Interépargne par voie électronique (par exemple les emails, SMS, documents téléchargeables par l'Entreprise, transmissions dématérialisées, formulaires électroniques, cookies et logs de connexion, les caractéristiques des instructions données et opérations réalisées par l'Entreprise, etc...), en ce compris celles enregistrées et conservées dans le propre système informatique de Natixis Interépargne et sur ses équipements, ont force probante.

Les Parties reconnaissent que ces données constituent des preuves qui seront, sauf preuve contraire, recevables, valables, fiables et opposables en cas de litige de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé sur un support papier.

## Article 10 Responsabilités des Parties

### 10.1 Responsabilité de Natixis Interépargne

Natixis Interépargne effectue les Prestations à compter de la date à laquelle les informations requises lui sont parvenues.

Natixis Interépargne ne saurait être tenue pour responsable des retards ou dommages relevant de l'insuffisance ou du caractère erroné des renseignements ou documents fournis par l'Entreprise ou par l'Épargnant. Dans ce cas, la responsabilité de Natixis Interépargne est limitée de manière expresse au retraitement dans les meilleurs délais des informations ou documents corrigés en accord avec l'Entreprise qui consent d'ores et déjà à en supporter le coût.

Natixis Interépargne ne pourra être tenue pour responsable des retards ou dommages résultant des cas de force majeure ou en cas de survenance d'événements, de quelque nature que ce soit, qui lui seraient extérieurs.

### 10.2 Responsabilité de l'Entreprise

Si l'Entreprise centralise les versements des Épargnants, elle transmet à Natixis Interépargne les informations qui lui sont nécessaires conformément au fichier d'instructions de versement respectant le format préalablement convenu avec Natixis Interépargne.

Si l'Entreprise a choisi d'effectuer un versement initial (abondement d'amorçage) sur le PERCO(I), elle transmet à Natixis Interépargne, dès la souscription du Contrat, la liste des Bénéficiaires dudit PERCO(I) et une mise à jour de cette liste à chaque fois qu'un Bénéficiaire est identifié comme tel par application des dispositions du PERCO(I). Il en est de même si l'Entreprise a choisi de procéder à des versements périodiques.

L'Entreprise est tenue d'informer Natixis Interépargne de tout changement de sa situation juridique et, notamment, en cas de mise en redressement judiciaire ou de liquidation ainsi que tout changement de domiciliation bancaire.

Elle s'engage à informer sans délai Natixis Interépargne en cas de modification, dénonciation, de non-reconduction, suspension ou non-renouvellement de tout ou partie de son Dispositif d'Épargne Salariale.

Elle prendra en charge le coût de toute opération ou traitement débuté par Natixis Interépargne conformément aux présentes, avant réception des dites informations.

L'Entreprise s'engage à informer sans délai Natixis Interépargne de toute modification de la situation juridique de l'Épargnant (état civil, adresse, décès...) ou affectant sa qualité (salarié, ancien salarié, retraité, préretraité, résident étranger...). L'Entreprise et l'Épargnant sont solidairement responsables de la mise à jour de ces données.

L'Entreprise est également responsable de la mise à jour des coordonnées et habilitations de son(s) Correspondant(s) à l'Espace Entreprises. Toute opération effectuée par un Correspondant à l'Espace Entreprises pour le compte d'un Bénéficiaire engage la responsabilité de l'Entreprise en cas de non-respect des instructions dudit Bénéficiaire ou de non-conformité desdites opérations.

En cas de distribution annuelle des intérêts (CCB) ou des dividendes (supports de placement), l'Entreprise transmet à Natixis Interépargne au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année de distribution, l'ensemble des éléments relatifs à l'Épargnant nécessaires à l'établissement de la déclaration fiscale des intérêts ou dividendes versés. À défaut ou en cas d'information erronée, l'Entreprise s'engage à indemniser Natixis Interépargne du montant de

l'amende<sup>(11)</sup> réglée à l'administration fiscale au titre des déclarations manquantes ou inexactes.

Afin de permettre à Natixis Interépargne de procéder au transfert des avoirs des Épargnants ayant opté pour une sortie du PERCO(I) en rente via gère, l'Entreprise transmet à Natixis Interépargne les coordonnées complètes de l'établissement chargé de servir ladite rente.

### 10.3 Lutte contre le blanchiment de capitaux et le terrorisme

La tenue des comptes d'épargne salariale est soumise aux lois et règlements en vigueur relatifs au blanchiment de produit de tout crime ou délit et à la lutte contre le financement du terrorisme.

À ce titre, Natixis Interépargne peut être amenée à demander à l'Entreprise toute information concernant l'identification des Épargnants et l'origine des sommes versées dans le cadre du Dispositif d'Épargne Salariale.

L'Entreprise s'engage à fournir ces informations à première demande. En cas de non respect de cette obligation, Natixis Interépargne se réserve le droit d'effectuer une déclaration de soupçon auprès de TRACFIN.

## Article 11 Confidentialité, propriété, informatique et liberté

L'Entreprise et Natixis Interépargne s'engagent réciproquement à considérer comme confidentielles, tant pendant la durée du Contrat qu'après son expiration pour quelque cause que ce soit, toutes les informations nominatives concernant Natixis Interépargne, l'Entreprise, l'Épargnant et son porte feuille, et à ne pas utiliser pour compte de tiers les informations de toute nature dont elles pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du Contrat.

Cette obligation ne saurait néanmoins être opposable à Natixis Interépargne dans le cadre de l'exécution d'obligations légales ou réglementaires lui incombant, ni en cas de centralisation de l'information dans l'intérêt des Épargnants. Natixis Interépargne est également autorisée à transmettre à l'assureur désigné, toute information nominative concernant l'Épargnant au PERCO(-I) dans l'hypothèse où ce dernier aurait opté pour la délivrance ou la conversion de ses avoirs sous forme de rente viagère.

L'ensemble des fichiers fournis par l'Entreprise à Natixis Interépargne pour l'exécution des Prestations ou ceux issus des traitements faisant l'objet du Contrat restent la propriété de l'Entreprise. Natixis Interépargne reste propriétaire de l'ensemble des fichiers intermédiaires constitués par elle ou mis à sa disposition pour les besoins des Prestations.

L'Entreprise autorise Natixis Interépargne à proposer aux Épargnants des produits connexes à l'épargne salariale.

L'Entreprise et Natixis Interépargne s'engagent à se conformer aux exigences de la CNIL relatives au traitement informatisé et de permettre aux Épargnants de disposer d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour motif légitime, de limitation, d'effacement, à la portabilité dans les conditions prévues par le code du travail, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente<sup>(12)</sup>.

Natixis Interépargne, agissant en tant que responsable de traitement, dispose de moyens informatiques destinés au traitement de l'épargne salariale de l'épargnant. Les informations enregistrées sont réservées à l'usage des services concernés et peuvent être communiquées au prestataire assurant les campagnes de marketing direct de Natixis

(11) En vertu des articles 1729 B et 1736 du Code général des impôts. (12) Article 6 de la « Délibération n° 2004-097 du 9 décembre 2004 ». - (13) La faculté de rétractation ne concerne que l'Entreprise dont : le total du bilan ou le chiffre d'affaires (ou total des recettes) ou le montant des actifs gérés n'excède pas 5 millions d'euros ; ou l'effectif moyen annuel ne dépasse pas 50 personnes. - (14) Cessation de son contrat de travail ou de son mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou conjoint associé.

Interépargne à destination des entreprises clientes et des épargnants, situé aux États-Unis d'Amérique. Ce transfert, autorisé par la CNIL, est encadré par les clauses contractuelles types élaborées par la Commission Européenne afin de s'assurer d'un niveau de protection suffisant des données personnelles.

L'Entreprise se porte fort du respect, par le(s) Correspondant(s) à l'Espace Entreprises, du caractère confidentiel des données nominatives auxquelles ils ont accès via l'espace privatif sécurisé de l'Entreprise sur le Site Internet.

## Article 12 Durée, effet

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée et prend effet à la date de sa signature par l'Entreprise.

Si l'Entreprise remplit l'une des conditions visées par l'article D.341-1 du Code monétaire et financier<sup>(14)</sup> ou si le Contrat a été conclu à distance, l'Entreprise dispose à compter de la conclusion du Contrat d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour se rétracter. Pour ce faire, elle adresse à Natixis Interépargne le formulaire de rétractation joint au Contrat.

Toute disposition contenue dans tout ou partie du Dispositif d'Épargne Salariale qui serait contraire aux termes du Contrat ne sera opposable à Natixis Interépargne qu'à compter de la signature d'un avenant au Contrat.

L'Épargnant qui perd sa qualité d'ayant droit<sup>(14)</sup> au Dispositif d'Épargne Salariale reste couvert par le Contrat ou tout autre contrat s'y substituant, jusqu'au rachat de la totalité de ses droits en compte.

## Article 13 Dénonciation

La dénonciation du Contrat peut intervenir à l'initiative de l'Entreprise ou de Natixis Interépargne, sous réserve de la notifier par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre Partie. Elle prendra effet au terme d'un préavis de trois (3) mois.

Sauf accord exprès de Natixis Interépargne, la dénonciation du Contrat interviendra de plein droit en cas de changement de société de gestion des supports de placement.

Sauf transfert des avoirs chez un autre teneur de comptes-conservateur de parts, la liquidation définitive des Comptes Individuels des Épargnants de l'Entreprise ne pourra intervenir qu'au terme du délai d'indisponibilité de l'ensemble de leurs avoirs. L'Entreprise est donc tenue de régler ses factures jusqu'à cette date.

## Article 14

### Modification du Contrat

Toute modification affectant le Contrat donnera lieu à l'établissement d'un avenant, signé des deux Parties. S'agissant d'un contrat d'adhésion, toute rature et/ou modification apportée par l'une ou l'autre des Parties sur le Contrat sera considérée comme nulle. Ainsi, les clauses ayant fait l'objet de ratures et/ou modifications continueront à s'appliquer dans leur version initiale.

Les Parties conviennent toutefois que la modification des « Modalités de fonctionnement du compte d'épargne salariale » pourra intervenir par simple remplacement de l'annexe correspondante, sous réserve d'en informer l'Entreprise et les Épargnants par tout moyen.

Les Parties conviennent que l'acceptation par l'Entreprise d'un devis fera office d'avenant au Contrat.

Natixis Interépargne aura la faculté de se substituer, par simple notification à l'Entreprise, sa maison mère Natixis, BPCE ou toute autre filiale

directe ou indirecte de celles-ci au sens de l'article L.233-1 du Code de commerce dans tous ses droits et obligations au titre du Contrat, ce que l'Entreprise accepte expressément par avance.

## Article 15 Langue, Droit applicable, domiciliation

Le Contrat est établi en langue française et soumis au droit français.

Pour son exécution, Natixis Interépargne et l'Entreprise font éléction de domicile en leur siège social respectif.

## Article 16

### Contestations, attribution de compétence et recours

En cas de contestation portant sur la tenue de comptes-conservation de parts des supports de placement, l'Entreprise ou l'Épargnant peut adresser sa réclamation directement à Natixis Interépargne - 14029 CAEN Cedex 9.

Après avoir épuisé toutes les voies de recours amiable, l'Épargnant peut adresser par ailleurs un courrier au Médiateur de l'AMF - 17 Place de la Bourse 75082 PARIS Cedex 02.

En cas de litige ou difficulté d'interprétation du Contrat, Natixis Interépargne, l'Entreprise ou l'Épargnant épuiseront toutes les solutions amiables avant de saisir, le cas échéant, le Tribunal de Commerce de Paris.

En cas de défaillance de Natixis Interépargne dans la restitution des sommes ou titres inscrits sur le Compte Individuel de l'Épargnant, ce dernier peut exercer un recours auprès du Fonds de Garantie des Dépôts auquel Natixis Interépargne a adhéré.

## Annexes

### faisant partie intégrante du contrat

Annexe 1 : Annexe Tarifaire

Annexe 2 : Modalités de fonctionnement du compte d'épargne salariale

Les tarifs présentés ci-après sont stipulés hors taxes (à l'exception des frais à la charge de l'Épargnant). La tarification Entreprise est celle en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de souscription du Contrat<sup>(1)</sup>. La tarification Épargnant est celle en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018<sup>(1)</sup>.

## Frais à la charge de l'Entreprise<sup>(2)</sup> (HT)

### Frais de tenue de comptes et de registre

L'Entreprise prend en charge les frais de tenue de comptes des Épargnants et de registre des plans d'épargne salariale mis en place, selon les conditions suivantes :

- > 1 dispositif (PEI ou PERCO-I) ..... Forfait annuel de 125 € + 9,50 € par compte à partie du 6<sup>e</sup> compte\*
- > 2 dispositifs (PEI + PERCO-I) ..... Forfait annuel de 185 € + 12 € par compte à partie du 6<sup>e</sup> compte\*

\* Les 9,50 € et 12 € sont offerts pour les 5 premiers comptes.

Les comptes facturés sont ceux ayant détenu des droits au cours de l'année.

Comme précisé dans le Règlement des Plans, ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise en cas de départ de l'Épargnant dans la mesure où l'Entreprise en a informé Natixis Interépargne. Dans ce cas, les frais appliqués seront ceux prévus à la tarification Épargnant en vigueur ; ils seront prélevés sur les avoirs inscrits en compte de l'Épargnant chaque début d'année.

### Autres frais

Lors du départ du salarié

- > Constitution de l'état récapitulatif des avoirs :
  - > téléchargé par l'entreprise ..... gratuit
  - > transmis par courrier papier ..... 4,70 €/bénéficiaire<sup>(3)</sup>

Transfert

- > Transfert collectif des avoirs provenant d'un autre gestionnaire ..... gratuit
- > Transfert collectif des avoirs vers un autre gestionnaire : ..... 0,30 % des encours avec un minimum forfaitaire de 305 € HT

Autres prestations et frais

- > Régularisation du versement ou règlement d'un bénéficiaire de participation/intéressement suite à une modification d'instruction de l'entreprise ..... 36,27 €/par bénéficiaire<sup>(3)</sup>
- > Régularisation du versement d'un épargnant dans un PEI/PERCO-I suite à une erreur de l'entreprise ..... 36,27 €/par bénéficiaire<sup>(3)</sup>
- > Consultation sur internet :
  - > d'informations relatives aux FCPE ..... gratuit
  - > de statistiques sur les opérations de tenue de comptes ..... gratuit
- > Rejet d'un prélèvement émis par l'entreprise ..... 26,96 €
- > Instruction d'une demande de remboursement<sup>(4)</sup> :
  - > des avoirs disponibles ..... gratuit
  - > anticipé ..... 7,50 €<sup>(5)</sup>
- > Demande d'un état de créances ou d'un bilan d'investissement (participation, PEI, PERCO-I) :
  - > au-delà d'un état par an ..... 76,90 €
- > Gestion de l'envoi du dossier à la DIRECCTE ..... 93,67 €

### Moyens de communication

- > Site internet : [www.epargnesalariale.caisse-epargne.fr](http://www.epargnesalariale.caisse-epargne.fr) ..... gratuit<sup>(5)</sup>

### Modalités de paiement

Lors de la souscription au Contrat, afin de permettre le paiement de l'ensemble des frais par prélèvement sur son compte bancaire, l'Entreprise fournit son relevé d'identité bancaire et le mandat de prélèvement SEPA dûment rempli et signé par son représentant légal (ou toute autre personne habilitée).

Dans un délai minimum de 5 jours ouvrés bancaires avant la date d'échéance du prélèvement, Natixis Interépargne adresse à l'Entreprise, par tout moyen, une pré notification précisant notamment le montant du prélèvement et sa date d'échéance.

(1) Ces tarifs sont révisés annuellement à la hausse sur la base de l'indice INSEE des Prix à la consommation harmonisé pour l'ensemble des ménages (France entière (Métropole + DOM)), nomenclature COICOP 12.7- autres services n.c.a. Base 2015 France. L'indexation est effectuée chaque année au 1<sup>er</sup> janvier. (2) Ce terme est générique. Il comprend notamment les structures associatives et les organismes publics éligibles à l'épargne salariale. (3) Bénéficiaire de dispositifs d'épargne salariale dont Natixis Interépargne assure la tenue de comptes. (4) Sauf prise en charge par l'épargnant. (5) Sauf décès de l'Épargnant ou du conjoint, sauf cessation du contrat de travail. (6) Hors coût de connexion.

## Frais à la charge de l'Épargnant<sup>(1)(2)</sup> (TTC)

### Gestion du compte d'épargne salariale

- > Tenue de comptes (frais pris en charge par l'Entreprise) ..... gratuit
- > Tenue de comptes ancien salarié/retraité ..... 30,00 €<sup>(3)</sup>
- > Services en ligne : consultation de compte, relevés et avis d'opération, alertes sur fonds ou sur compte, réponse à la participation ou l'intéressement, arbitrage ..... gratuit
- > Retour de courrier pour adresse inconnue ..... 22,56 €

### Versement

- > Versement volontaire par carte bancaire, prélèvement bancaire ou chèque ..... gratuit
- > Reprise des avoirs depuis un autre gestionnaire ..... gratuit
- > Rejet d'un prélèvement ..... 15,43 €<sup>(5)</sup>
- > Chèque impayé ..... 15,43 €

### Arbitrage

- > Arbitrage ..... gratuit
- > Sécurisation automatique des avoirs dans le PERCO-I ..... gratuit

### Remboursement

- > Instruction d'une demande de remboursement :
  - > des avoirs disponibles ..... gratuit
  - > anticipé<sup>(3)(6)</sup> ..... 9,00 €
- > Émission d'un règlement<sup>(3)</sup> :
  - > par virement sur un compte bancaire ..... 0,55 €  
(hors frais d'intermédiaire bancaire)
  - > par chèque ..... 5,59 €
- > Rejet d'un virement ..... 15,43 €
- > Déblocage exceptionnel<sup>(6)</sup> ..... selon étendue de la mesure
- > Demande d'opposition sur chèque émis par Natixis Interépargne ..... 22,12 €
- > Clôture du compte ..... 26,95 €

### Autres prestations

- > Transmission d'une demande de l'épargnant (mise à jour des données administratives, remboursement...) sur :
  - > Internet ..... gratuit
  - > bordereau de remboursement dédié ..... gratuit
  - > papier libre ..... 10,00 €
- > Réponse à l'interrogation (participation, intéressement, CET...) :
  - > Internet ..... gratuit
  - > bordereau de réponse dédié ..... gratuit
  - > autre moyen autorisé ..... 18,20 €
- > Transfert entre produits (PEE (ou PEL), PERCO (ou PERCO-I)...) :
  - > si gestionnaire financier Ostrum Asset Management ..... gratuit
  - > si gestionnaire financier externe ..... gratuit
- > Transfert individuel des avoirs sur demande du salarié :
  - > vers le teneur de comptes Natixis Interépargne ..... gratuit
  - > vers un autre teneur de comptes ..... 46,55 €
- > Recherche de documents ou d'opérations (chèque émis par l'Épargnant ou par Natixis Interépargne, relevé...) :
  - > datant de moins d'1 an ..... 40,74 €
  - > entre 1 an et 5 ans ..... 58,21 €
  - > plus de 5 ans<sup>(7)</sup> ..... 81,50 €

### Autres prestations (suite)

- > Instruction d'un dossier de succession (pris au remboursement; ouverture du dossier, accompagnement du demandeur, réalisation des vérifications nécessaires, déclaration fiscale);
  - > avoirs inférieurs ou égaux à 500 € ..... gratuit
  - > avoirs compris entre 501 et 3 000 € ..... 93,13 €<sup>(3)</sup>
  - > avoirs supérieurs à 3 000 € ..... 174,63 €<sup>(3)</sup>
- > Modification d'instruction à l'initiative du bénéficiaire ..... 47,18 €
- > Frais annuels de gestion des sommes restées en instance après émission d'un moyen de paiement ..... 17,24 €
- > Dépôt des sommes à la Caisse des Dépôts ou transfert à l'Etat ..... (par opération) 22,30 €

### Gestion spécifique du compte

Ces frais sont pris à la constitution du dossier.

- > Nantissement (à la charge de l'Épargnant ou de la banque) ..... 139,70 €
- > Saisie sur valeurs mobilières ..... 139,70 €
- > Mise en place d'un régime de protection des majeurs ..... gratuit

### Moyens de communication

- > Assistance téléphonique ..... Coût d'un appel téléphonique non surtaxé
- > Site Internet : [www.epargnesalariale.caisse-epargne.fr](http://www.epargnesalariale.caisse-epargne.fr) ..... gratuit<sup>(3)</sup>
- > Application mobile «Mon Epargne salariale» ..... gratuit

## Frais de fonctionnement des FCPE

À titre d'information, la rémunération relative au fonctionnement des FCPE est fixée par la société de gestion et indiquée par le règlement de chaque FCPE selon les modalités suivantes :

- > Commissions de gestion :
  - la gestion financière, administrative et comptable des FCPE donne lieu à la perception des commissions dont les montants sont proportionnels aux actifs gérés. Ces commissions sont prises en charge par les FCPE<sup>(3)</sup>.
- > Droits d'entrée (ou commissions de souscription) :
  - ils sont calculés sur l'ensemble des sommes versées dans les FCPE lors de chaque versement ou transfert dans un FCPE. Ces droits d'entrée sont à la charge de l'Épargnant<sup>(3)</sup>.

(1) Ces tarifs sont révisés annuellement à la hausse sur la base de l'indice INSEE des Prix à la consommation harmonisé pour l'ensemble des ménages (France entière (Métropole + DOM)), nomenclature COICOP 12.7- autres services n.c.a. Base 2015 France. L'indexation est effectuée chaque année au 1er janvier.

(2) Prélèvements sur les avoirs d'épargne salariale. Tarification en vigueur hors prélèvements sociaux.

(3) Sauf prise en charge par l'Entreprise.

(4) Hors coût de connexion.

(5) Si le montant du prélèvement rejeté est inférieur aux frais de rejet, les frais perçus correspondent au montant de ce prélèvement.

(6) Déblocage exceptionnellement autorisé par une disposition légale.

(7) En cas de chèque émis par l'Épargnant, recherche limitée à 10 ans.

# Annexe 2 – Modalités de fonctionnement du compte d'épargne salariale

Votre entreprise a décidé de vous faire bénéficier d'un dispositif d'épargne salariale vous permettant de vous constituer une épargne dans des conditions fiscales et sociales privilégiées. La gestion de ce dispositif et des comptes d'épargne salariale qui y sont associés a été confiée à Natixis Interépargne par la signature d'un Contrat entre l'Entreprise et Natixis Interépargne. Les présentes modalités de fonctionnement sont établies en exécution du Contrat et viennent préciser les règles applicables aux Épargnants. Elles sont annexées au Contrat et portées à la connaissance des Épargnants, notamment via l'Espace Sécurisé Épargnants.

## Article 1 : Objet

L'objet des présentes est de définir les modalités de fonctionnement du Compte Individuel ainsi que les conditions d'accès, d'utilisation et de preuve sous lesquelles Natixis Interépargne met l'Espace Sécurisé Épargnants à disposition des Bénéficiaires et/ou des Épargnants.

Les présentes sont établies dans le cadre de l'exécution du Contrat dont elles ne modifient pas les termes.

## Article 2 : Définitions

« **Bénéficiaire** » : désigne l'ayant droit du Dispositif d'Épargne Salariale.

« **Compte Individuel** » : désigne le compte d'épargne salariale tenu par Natixis Interépargne, au nom d'un Bénéficiaire, dans le cadre du Dispositif d'Épargne Salariale.

« **Contrat** » : désigne la convention de tenue de comptes-conservation de parts et de tenue de registre conclue entre Natixis Interépargne et l'Entreprise dans le cadre du fonctionnement du Dispositif d'Épargne Salariale.

« **DICI** » : désigne le document d'information clé pour l'investisseur qui présente les principales caractéristiques d'un support de placement, conformément aux dispositions des articles 422-67 et suivants du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

« **Dispositif d'Épargne Salariale** » : désigne, séparément ou ensemble, l'accord de participation, l'accord d'intéressement et le(s) règlement(s) de plan(s) d'épargne salariale, régi(s) par le Livre III de la Partie III du Code du travail et applicable(s) au sein de l'Entreprise.

« **Données d'Authentification** » : désigne les identifiants (le numéro d'entreprise et le code serveur) et mot de passe associé, attribués par Natixis Interépargne, à l'aide desquels le Bénéficiaire peut s'authentifier pour accéder à l'Espace Sécurisé Épargnants.

« **Documents en ligne** » : désigne le service consistant en la mise à disposition en ligne et sous forme électronique de tout document liés aux opérations effectuées sur le Compte Individuel (avis d'opération, relevés de compte individuels (RCI), etc.).

« **Entreprise** » : désigne l'entreprise qui dispose d'un ou plusieurs Dispositif(s) d'Épargne Salariale et qui a conclu, pour son propre compte ainsi que pour le compte des Épargnants, le Contrat avec Natixis Interépargne.

« **Épargnant** » : désigne le Bénéficiaire en sa qualité de titulaire d'un Compte Individuel.

« **Espace Sécurisé Épargnants** » : désigne l'espace sécurisé du Site Internet réservé aux Bénéficiaires et/ou aux Épargnants et leur permettant d'accéder à des informations et des services en ligne et, le cas échéant, de réaliser des opérations sur leur Compte Individuel.

« **Natixis Interépargne** » : désigne la société Natixis Interépargne (RCS Paris B 692 012 669), en sa qualité de teneur de comptes-conservateur de parts et de teneur de registre désigné par l'Entreprise dans le cadre du Dispositif d'Épargne Salariale.

« **Site Internet** » : désigne le site Internet de Natixis Interépargne, en ce compris l'Espace Sécurisé Épargnants.

« **Supports de placement** » : désigne les FCPE gérés par Ostrum Asset Management proposés dans le cadre du Dispositif d'Épargne Salariale.

## Article 3 : Ouverture et tenue de Compte Individuel

### 3.1 Ouverture du Compte Individuel

Le Compte Individuel est ouvert sur la base des informations et données nominatives transmises à Natixis Interépargne par l'Entreprise (état civil, adresse postale, adresse électronique, domiciliation bancaire...).

La mise à jour de ces informations et données nominatives est effectuée périodiquement, sur transmission des informations par l'Entreprise ou sur demande de l'Épargnant.

L'Épargnant adresse sa demande à Natixis Interépargne par tous moyens proposés par ce dernier, le cas échéant, accompagnée des pièces justificatives requises.

Les modalités de transmission de ces informations à Natixis Interépargne sont précisées sur le Site Internet.

### 3.2 Tenue du Compte Individuel

Au titre de la tenue de comptes-conservation de parts, Natixis Interépargne initie les demandes de souscription, de rachat, de modification du choix de placement ou de transfert, tel qu'indiqué aux articles ci-après.

Les opérations de modification du choix de placement ou de transfert s'analysent en un rachat suivi d'une souscription, sans règlement entre les mains de l'Épargnant.

## Article 4 : Alimentation du Compte Individuel

Le Compte Individuel peut recevoir les sommes autorisées par les Dispositifs d'Épargne Salariale, au titre de versements collectifs (intéressement et/ou participation et/ou abondement) ou individuels (versements volontaires, transferts).

Lorsque le Bénéficiaire effectue un versement volontaire, il doit donc respecter les dispositions prévues par les Dispositifs d'Épargne Salariale, notamment les plafonds conventionnels et/ou légaux de versement.

Pour chaque versement, le Bénéficiaire doit indiquer le Dispositif d'Épargne Salariale et le nom du (des) support(s) de placement sur le (s)quel(s) il désire investir, ainsi que le montant à affecter à chacun de ces supports de placement.

Au préalable, il prend connaissance des DICI de ces supports de placement.

À défaut d'identification de l'Épargnant, de l'Entreprise ou du (des) support(s) de placement destinataire(s) du versement, Natixis Interépargne affecte les sommes reçues, jusqu'à réception des informations nécessaires au traitement de sa demande, sur le fonds d'attente prévu par le Dispositif d'Épargne Salariale ou, en l'absence de telles précisions, conserve ces sommes sur le compte technique dédié aux opérations en instance.

Sous réserve que l'Entreprise ne s'y oppose pas, le Bénéficiaire peut effectuer ses versements volontaires directement auprès de Natixis Interépargne par prélèvement automatique, par carte bancaire (dans la limite de 8000 euros par versement) ou par chèque.

Si les options offertes par Natixis Interépargne à l'Entreprise l'autorisent, cette dernière peut également permettre au Bénéficiaire d'effectuer des versements par prélèvement sur salaire. Les modes et modalités de versement sont détaillés sur le Site Internet.

Les versements de l'Entreprise ou du Bénéficiaire sont investis sur la valeur liquidative qui suit la réception des instructions d'affectation des sommes, par Bénéficiaire et par support de placement, et la constatation de la réception des sommes correspondantes sur le compte technique d'opérations en instance, dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés et conformément aux modalités prévues dans le(s) règlement du(des) support(s) de placement concerné(s).

Natixis Interépargne détermine le nombre de parts revenant au Bénéficiaire au regard de la valeur liquidative établie par la société de gestion en application du règlement du(des) support(s) de placement concerné(s).

Les frais prévus par le Contrat ou fixés par le règlement desdits supports de placement sont déduits des sommes à investir.

Natixis Interépargne procède à l'inscription sur le Compte Individuel, du nombre de parts souscrites dans chaque support de placement.

En cas d'inscription en compte courant bloqué, Natixis Interépargne procède à l'enregistrement sur le Compte Individuel, du montant dû au Bénéficiaire par l'Entreprise au titre des sommes inscrites dans la comptabilité de celle-ci, ainsi que des différentes échéances d'indisponibilité de ces droits.

L'inscription dans les livres de l'Entreprise des sommes dues au titre des comptes courants bloqués relève de la responsabilité exclusive de celle-ci.

En cas d'impayé, que celui-ci résulte d'un versement volontaire du Bénéficiaire et/ou d'un abondement de l'Entreprise, Natixis Interépargne procède au désinvestissement des sommes correspondantes, les frais afférents étant à la charge du débiteur. Lors du premier impayé, les versements réguliers ou ponctuels sont annulés. Dès apurement de l'impayé, l'Épargnant aura la possibilité de poursuivre ses versements volontaires réguliers par l'envoi d'un nouveau bulletin de versement.

## Article 5 : Remboursement de l'épargne

L'Épargnant formule sa demande de rachat d'avoirs disponibles ou indisponibles en s'assurant que les dispositions légales et conventionnelles l'y autorisent.

Il adresse sa demande à Natixis Interépargne par tous moyens proposés par ce dernier dans le cadre de l'offre retenue par l'Entreprise.

Le mode de transmission des demandes et les modalités du rachat sont détaillés sur le Site Internet. Natixis Interépargne calcule les différentes contributions sociales sur les revenus de placement en compte courant bloqué et/ou le montant des plus-values réalisées par l'Épargnant dans le(s) support(s) de placement, prélève ces différentes contributions sociales et se charge de les reverser au service des impôts.

S'agissant des supports de placement, le montant versé à l'Épargnant est le produit du nombre de parts débloquées et de la valeur liquidative du(des) support(s) de placement concerné(s) - établie par la société de gestion à la date de calcul suivant la réception de la demande complète - diminué du montant des contributions sociales sur les plus-values et, le cas échéant, des frais liés au rachat en application du Contrat ou du règlement du(des) support(s) de placement.

S'agissant des comptes courants bloqués, le montant versé à l'Épargnant est égal à la somme de la participation affectée au compte courant bloqué et, le cas échéant, de l'intérêt capitalisé calculé en application des dispositions du Dispositif d'Épargne Salariale, diminué des contributions sociales sur les produits de placement et, le cas échéant, des frais liés au rachat en application du Contrat. Le règlement de l'Épargnant est effectué par virement (conformément au dernier justificatif de domiciliation bancaire de l'Épargnant), ou par chèque, dans un délai maximum de quatre (4) jours ouvrés suivant l'inscription des sommes sur le compte technique d'opérations en instance. Si le Dispositif d'Épargne Salariale l'autorise, l'Épargnant peut en demander la délivrance sous forme de rente viagère. Natixis Interépargne se charge alors de transférer les avoirs concernés à l'établissement désigné dans le Dispositif d'Épargne Salariale concerné.

Si le règlement du support de placement l'autorise, l'Épargnant peut formuler des ordres de rachat à « cours plancher ». Dans cette hypothèse, le rachat est exécuté si et seulement si la valeur de part est égale ou supérieure audit cours. Ces ordres sont valables au plus six (6) mois à compter de leur réception par Natixis Interépargne, sous réserve de ne pas contrevenir au délai de six (6) mois exigé par l'article R.3324-23 du Code du travail pour certains cas de déblocage anticipé.

## Article 6 : Information de l'Épargnant sur son Compte Individuel

Après chaque opération, Natixis Interépargne communique à l'Épargnant un avis d'opéré.

Pour l'Épargnant qui effectue des versements réguliers par prélèvement (sur compte bancaire ou postal ou sur salaire), un avis d'opéré lui est communiqué à la suite de son premier versement, puis selon la régularité convenue avec l'Entreprise.

Au titre de la tenue de registre déléguée par l'Entreprise, Natixis Interépargne communique à l'Épargnant un relevé individuel d'épargne salariale une fois par an.

L'information de l'Épargnant est effectuée par tous moyens proposés par Natixis Interépargne dans le cadre de l'offre retenue par l'Entreprise.

Par la communication de son adresse électronique (par l'Entreprise ou par lui-même), l'Épargnant consent à recevoir cette information via l'Espace Sécurisé Épargnants. Il accepte également que Natixis Interépargne l'informe par mail de la mise à disposition de cette information sur l'Espace Sécurisé Épargnants.

Toutes les informations générales à caractère économique, boursier ou financier, sont mises à disposition à titre purement indicatif, même si elles ont été établies à partir de sources sérieuses, réputées fiables. Elles ne constituent en aucun cas une offre ou un conseil d'achat ou de vente d'instruments financiers.

Les risques relatifs à un investissement dans un support de placement sont décrits dans le DICI dudit support de placement.

## Article 7 : Espace Sécurisé Épargnants

L'Espace Sécurisé Épargnants est proposé à tous les Épargnants ainsi que, pour certains services, aux Bénéficiaires.

### 7.1 Modalités d'accès

L'Épargnant accède à l'Espace Sécurisé Épargnants conformément au processus exposé dans les conditions générales d'utilisation de l'Espace Sécurisé Épargnants.

Lorsqu'il accède pour la première fois à l'Espace Sécurisé Épargnants, l'Épargnant prend connaissance des présente modalités de fonctionnement et en accepte les termes en cochant la case prévue à cet effet, puis clique sur le bouton «l'accepte» pour valider cette acceptation. Par cette acceptation, l'Épargnant reconnaît également avoir pris connaissance des mentions légales et conditions générales d'utilisation de l'Espace Sécurisé Épargnants.

Toute évolution des présentes modalités fera l'objet d'une nouvelle demande d'acceptation par l'Épargnant.

En cas de perte ou de vol de ses Données d'Authentification, l'Épargnant s'engage à faire opposition aux opérations réalisées en ligne à son insu, sans délai (via le Site Internet, par téléphone ou par courrier) et conformément à la procédure d'opposition détaillée sur le Site Internet.

Tant qu'il n'a pas fait opposition dans ces conditions, l'Épargnant :

- supporte toutes les conséquences directes ou indirectes de l'accès à son Compte Individuel par des tiers ou des personnes non autorisées,
- est réputé avoir reçu et lu l'ensemble des informations communiquées via l'Espace Sécurisé Épargnants,
- et est réputé avoir effectué l'ensemble des opérations réalisées au moyen de ses Données d'Authentification.

### 7.2 Services accessibles

L'Espace Sécurisé Épargnant permet d'accéder à des services d'information, d'alerte, de consultation du Compte Individuel et d'exécution d'opérations sur ce compte.

Selon ce qui a été convenu avec l'Entreprise, l'Espace Sécurisé Épargnants peut être le mode de communication exclusif de Natixis Interépargne avec l'Épargnant.

De même, l'accès à certaines fonctionnalités de l'Espace Sécurisé Épargnants dépend de ce qui a été convenu avec l'Entreprise.

Les coordonnées (dont l'adresse électronique) de l'Épargnant doivent demeurer valides pendant la durée de l'utilisation des services de l'Espace Sécurisé Épargnants. Il est de la responsabilité de l'Épargnant de les mettre à jour ou de les corriger si nécessaire.

A défaut, l'Épargnant reconnaît que Natixis Interépargne n'est pas en mesure d'assurer une exécution correcte des services de l'Espace Sécurisé Épargnants jusqu'à ce qu'elle soit avertie de la modification.

### 7.3 Preuve des opérations effectuées sur ou via l'Espace Sécurisé Épargnants

Les opérations réalisées via l'Espace Sécurisé Épargnants après authentification à l'aide des Données d'Authentification sont réputées réalisées par l'Épargnant.

Elles sont soumises et seront exécutées conformément aux dispositions légales et contractuelles qui leur sont applicables.

Lorsque l'Épargnant valide une opération, il reconnaît qu'il a connaissance, qu'il a compris et accepté les conséquences de cette opération.

Lorsqu'il s'authentifie et lorsqu'il utilise l'Espace Sécurisé Épargnants, l'Épargnant produit des traces de navigation électroniques. De même, Natixis Interépargne, lorsqu'elle met à disposition sur l'Espace Sécurisé Épargnants produit des traces de la navigation électronique. Ces traces électroniques, pour les opérations sur des comptes, vaudront preuve :

- de l'imputabilité de l'opération soit à l'Épargnant, soit à Natixis Interépargne ;
- de l'existence et du contenu de l'opération réalisée par l'Épargnant ou par Natixis Interépargne ;
- du consentement de l'Épargnant et/ou de Natixis Interépargne à l'opération ;
- de la date de l'opération ;
- des communications intervenues entre Natixis Interépargne et l'Épargnant.

L'utilisation de l'Espace Sécurisé Épargnants faisant appel à des moyens de communications électroniques, il est convenu expressément que les données ou documents communiqués et/ou enregistrés par Natixis Interépargne par voie électronique (par exemple les emails, SMS, documents téléchargeables par l'Épargnant, transmissions dématérialisées, formulaires électroniques, cookies et logs de connexion reprenant le parcours de l'Épargnant, les caractéristiques des instructions données et opérations réalisées par l'Épargnant, etc.), en ce compris celles enregistrées et conservées dans le propre système informatique de Natixis Interépargne et sur ses équipements, ont force probante.

Ces données constituent des preuves qui seront, sauf preuve contraire, recevables, valables, fiables et opposables en cas de litige de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé sur un support papier.

### 7.4 Loi Informatique et Libertés - Données personnelles

Natixis Interépargne, agissant en tant que responsable de traitement, dispose de moyens informatiques destinés au traitement de l'épargne salariale de l'épargnant. Les informations enregistrées sont réservées à l'usage des services concernés et peuvent être communiquées au prestataire assurant les campagnes de marketing direct de Natixis Interépargne à destination des entreprises clientes et des épargnants, situé aux États-Unis d'Amérique. Ce transfert, autorisé par la CNIL, est encadré par les clauses contractuelles types élaborées par la Commission Européenne afin de s'assurer d'un niveau de protection suffisant des données personnelles.

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, l'Épargnant dispose d'un droit individuel d'accès, de rectification, de limitation, d'effacement d'opposition pour motif légitime, dans les conditions prévues par le code du travail, à communiquer des instructions sur le sort des données vous concernant en cas de décès, de portabilité ou de retrait de son consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente.

## Article 8 : Tarification

Les frais applicables à l'Épargnant sont fixés par le Contrat et consultables sur l'Espace Sécurisé Épargnants.

Il est à noter que les frais de tenue de compte sont pris en charge par l'Épargnant en cas d'insolvabilité de l'Entreprise et, si le Dispositif d'Épargne Salariale le prévoit, dès lors que l'Épargnant quitte l'Entreprise.

Les frais liés à un investissement dans un support de placement sont indiqués dans le règlement ou le DICI dudit support de placement.

## Article 9 : Engagements de l'Épargnant

L'Épargnant s'assure de l'exactitude des informations le concernant (état civil, adresses, qualité de salarié, de résident, etc.), transmises à Natixis Interépargne. Il doit informer sans délai Natixis Interépargne de toute modification de ces informations et lui remettre, si nécessaire, les pièces justificatives correspondantes.

L'Épargnant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des données relative à son Compte Individuel et celles qu'il exporterait depuis l'Espace Sécurisé Épargnants vers ses équipements informatiques ou mobiles. Notamment, si l'Épargnant choisit d'exporter sous forme de fichiers (téléchargement) les documents disponibles, il est seul responsable de toute altération ou diffusion des données résultant de ce téléchargement et de l'utilisation de celles-ci ainsi que de tout dysfonctionnement lié à l'intégration de ces données sur ses équipements informatiques ou mobiles.

Dès lors que l'Épargnant n'a plus accès à l'Espace Sécurisé Épargnants, ses Documents en ligne ne lui sont plus accessibles depuis cet espace. Il appartient à l'Épargnant d'assurer la conservation régulière de ces documents pour son compte.

Les règles de sécurité de l'Espace Sécurisé Épargnants disponibles sur le Site Internet pourront être mises à jour et l'Épargnant s'engage à les consulter régulièrement et à mettre en œuvre les moyens et procédures qui y sont prescrits pour contribuer à la sécurité de son Compte Individuel. L'Épargnant est responsable de la confidentialité de ses Données d'Authentification. Il s'engage à prendre toutes les mesures propres à assurer cette confidentialité, en s'interdisant notamment de les communiquer à quiconque et de les inscrire sur un quelconque document.

L'Épargnant doit veiller à n'avoir aucun comportement susceptible de faciliter tout accès ou utilisation abusive ou frauduleuse de son Compte Individuel.

S'il utilise l'Espace Sécurisé Épargnants, l'Épargnant doit fréquemment et avec diligence consulter son Compte Individuel ainsi que son courrier électronique et ce, en particulier, après avoir effectué des opérations ou lors du versement de ses droits à participation ou à intéressement, ou durant la période d'interrogation sur l'affectation ou le versement de ses droits.

## Article 10 : Responsabilité de Natixis Interépargne

La réalisation d'opérations à distance sur le Compte Individuel présente des risques qui leur sont inhérents et Natixis Interépargne ne peut garantir la sécurité du réseau Internet.

En cas de différend entre l'Épargnant et l'opérateur de télécommunication ou tout autre opérateur ou intermédiaire, ou en cas de dysfonctionnement de l'équipement de l'Épargnant ou de son mode d'accès au réseau Internet ou des accès à ce réseau, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, la responsabilité de Natixis Interépargne ne peut être engagée s'il en résulte des difficultés ou retard de transmission et d'acheminement des instructions de l'Épargnant.

Par ailleurs, la responsabilité de Natixis Interépargne ne pourra être engagée pour le blocage des opérations ou le défaut d'information de l'Épargnant consécutifs :

- à un cas de force majeure,
- ou à la faute ou à la négligence de l'Épargnant (en ce compris le non-respect du processus d'accès à l'Espace Sécurisé Épargnants exposé dans les conditions générales d'utilisation de cet espace)
- ou à un défaut de sécurité des éléments d'information sous la responsabilité de l'Épargnant,
- ou à un mauvais fonctionnement du matériel ou du réseau de télécommunications dont elle n'a pas la maîtrise.

Natixis Interépargne assure la sécurisation de l'acheminement qui lui incombe vers ses équipements informatiques ou mobiles afin de garantir la confidentialité et l'intégrité des données concernées. La protection de la boîte aux lettres électronique de l'Épargnant relevant du domaine privatif, en aucun cas la responsabilité de Natixis Interépargne ne saurait être engagée en raison d'une éventuelle intrusion.

Natixis Interépargne décline par ailleurs toute responsabilité dans l'utilisation qui pourrait être faite de ces informations et des conséquences qui pourraient en découler.

Natixis Interépargne s'efforce d'assurer la mise à jour des informations diffusées sur le Site Internet, dont elle se réserve le droit de corriger, à tout moment et sans préavis, le contenu. Elle ne peut en garantir ni l'exhaustivité, ni l'absence de modification par un tiers (virus, intrusion). Natixis Interépargne décline toute responsabilité en cas d'erreur ou d'omission dans ces informations.

## Article 11 : Durée, effet

Les présentes modalités de fonctionnement ont la même durée que le Contrat.

Elles continuent de produire effet à l'échéance du Contrat, dans les conditions exposées ci-avant sous réserve que Compte Individuel de l'Épargnant ne soit pas liquidé et clôturé.

## Article 12 : Contestation, attribution de compétence, recours

En cas de contestation portant sur la tenue de compte-conservation de parts de supports de placement, l'Épargnant peut adresser sa réclamation directement à Natixis Interépargne – 14029 Caen Cedex.

Après avoir épuisé toutes les voies de recours amiable, l'Épargnant peut adresser un courrier au Médiateur de l'AMF – 17 place de la Bourse – 75082 PARIS Cedex 02.

En cas de litige ou difficulté d'interprétation du Contrat, Natixis Interépargne ou l'Épargnant épuiseront toutes les solutions amiables avant de saisir, le cas échéant, les juridictions du ressort de la Cour d'appel de Paris.

En cas de défaillance de Natixis Interépargne dans la restitution des sommes ou titres inscrits en part de supports de placement sur le Compte Individuel de l'Épargnant, ce dernier peut exercer un recours auprès du Fonds de Garantie des Titres auquel Natixis Interépargne a adhéré.

L'Entreprise ayant souscrit au contrat de tenue de compte et de registre de son dispositif d'Épargne Salariale (ci-après le « Contrat ») et qui remplit les conditions énoncées ci-dessous, dispose du droit de se rétracter dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la signature du Contrat.

## Conditions permettant l'exercice du droit de rétractation :

En application de l'article L.121-21 du Code de la consommation, le signataire du Contrat bénéficie du droit de rétractation dès lors qu'il agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

En application des articles L.341-16 et D.341-1 du Code monétaire et financier, l'Entreprise bénéficie du droit de rétractation dès lors qu'elle remplit au moins l'une des conditions suivantes :

- > Son total de bilan
- ou
- > Son chiffre d'affaires ou à défaut le montant de ses recettes
- ou
- > Le montant de ses actifs gérés
- ou
- > L'effectif annuel moyen de l'Entreprise est inférieur à 50 personnes

} **n'excède pas 5 millions d'euros**

Ces seuils ne sont pas cumulatifs. Ils sont appréciés au vu des derniers comptes consolidés ou à défaut, des comptes sociaux tels que publiés et, le cas échéant, certifiés par les commissaires aux comptes.

Le formulaire de rétractation ci-dessous doit être retourné, dûment rempli et signé, **au plus tard 14 jours calendaires révolus<sup>(1)</sup>** à compter de la signature par l'Entreprise de la Convention de tenue de comptes et de registre du dispositif d'épargne salariale, **par lettre recommandée avec avis de réception** à :

**NATIXIS INTERÉPARGNE - Contrats et FCPE - Service Administration Clients - Avenue du Maréchal Montgomery - 14029 CAEN Cedex 9**

## Formulaire de rétractation

Désignation du Contrat : contrat de tenue de compte et de registre du Dispositif d'Épargne Salariale de l'Entreprise.

Opération soumise à la loi sur le démarchage bancaire ou financier : tenue de comptes-conservation de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai précité, lisiblement et parfaitement remplie.

Je soussigné(e) (nom et prénom), .....

représentant l'Entreprise (dénomination sociale) .....

en ma qualité de (mandataire social ou chef d'entreprise individuelle exclusivement) .....

déclare, sur l'honneur que :

(veuillez cocher la case correspondante)

- ☐ le total du bilan de l'Entreprise est inférieur à 5 millions d'euros,
- ☐ le chiffre d'affaires ou à défaut le montant des recettes de l'Entreprise est inférieur à 5 millions d'euros,
- ☐ le montant des actifs gérés de l'Entreprise est inférieur à 5 millions d'euros,
- ☐ l'effectif annuel moyen de l'Entreprise est inférieur à 50 personnes,

déclare renoncer par le présent formulaire au Contrat de tenue de compte et de registre du Dispositif d'Épargne Salariale de l'Entreprise .....

que j'ai conclu le ...../...../..... avec Natixis Interépargne .....

Fait le (date) ...../...../..... à (siège de l'Entreprise) .....

Signature du représentant légal de l'Entreprise :

Cachet de l'Entreprise :

(1) Le cachet de la Poste faisant foi.

Entre l'Entreprise et la Société de Gestion, Ostrum Asset Management, il est convenu ce qui suit :

## Article 1 Objet du contrat

L'Entreprise propose aux bénéficiaires autorisés par la législation et/ou définis dans le cadre des accords de son dispositif d'épargne salariale (ci-après les « Bénéficiaires ») d'effectuer des versements dans un (des) Fonds Commun(s) de Placement d'Entreprise (ci-après « le Fonds » ou « les Fonds »). Dans ce cadre, Ostrum Asset Management, en sa qualité de Société de Gestion, assurera la gestion financière de ce (de ces) Fonds et effectuera toutes les opérations liées à cette mission. La tenue de compte conservation de parts est assurée par Natixis Interépargne (ci-après « le TCCP »). Les actifs du (des) support(s) de placement sont conservés par un dépositaire (ci-après « le Dépositaire »).

Par la présente convention, les Parties entendent notamment déterminer leurs droits et obligations respectifs à l'occasion de l'établissement, de la diffusion ou de la fourniture aux porteurs de parts de ce (de ces) Fonds, de l'information prévue par la réglementation qui leur est destinée.

## Article 2 Engagements des parties

### 2.1 L'Entreprise

L'Entreprise s'engage auprès de la Société de Gestion à :

- > Fournir systématiquement aux Bénéficiaires le (les) Document(s) d'Information Clé pour l'Investisseur (ci-après « le DICI ») du (des) Fonds préalablement à toute souscription, ainsi que, le cas échéant, le bulletin de versement, établi sous sa responsabilité, faisant mention notamment de l'existence du choix de placement, invitant le Bénéficiaire à se reporter aux documents d'information. Par ailleurs, le(s) règlement(s) du (des) Fonds est (sont) mis à disposition des porteurs de parts, sur simple demande de leur part, auprès de l'Entreprise;
- > Nommer les représentants de la direction de l'Entreprise au(x) conseil(s) de surveillance du (des) Fonds;
- > Faire désigner, nommer ou élire des représentants des porteurs de parts de l'Entreprise appelés à participer et à voter au(x) conseil(s) de surveillance du (des) Fonds, selon les modalités prévues dans le(s) règlement(s) de(s) Fonds;
- > Communiquer à ses frais toute modification affectant la vie du (des) Fonds selon les modalités d'information imposées par la réglementation. Dans l'hypothèse où la modification nécessite une information spécifique, l'Entreprise communique cette information à chaque porteur de parts, directement ou par l'intermédiaire du TCCP du (des) Fonds, sur la base du modèle établi par la Société de Gestion et ceci à la date qui lui sera indiquée par la Société de Gestion. L'Entreprise fait ses meilleurs efforts pour informer le(s) conseil(s) de surveillance du (des) Fonds de toute modification affectant la vie du (des) Fonds ne nécessitant pas un accord préalable de ce dernier;
- > Ne pas modifier le(s) règlement(s) ou le(les) DICI de ce (de ces) Fonds ou le modèle d'information précité lors de leur communication aux porteurs de parts;
- > Mettre à la disposition des porteurs de parts et des membres du (des) conseil(s) de surveillance représentant les porteurs de parts et la direction de l'Entreprise, l'information relative à la valeur liquidative du (des) Fonds, telle qu'elle lui est communiquée régulièrement par la Société de Gestion;
- > Veiller, avec la Société de Gestion et le Dépositaire, ainsi que le TCCP pour le compte de la Société de Gestion, à ce que le(s) conseil(s) de surveillance se réunisse au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du (de chacun des) Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

### 2.2 La Société de Gestion

La Société de Gestion s'engage auprès de l'Entreprise à :

- > Communiquer à l'Entreprise le(s) règlement(s) et DICI à jour de la réglementation du (des) Fonds, pour diffusion, par cette dernière, aux souscripteurs et porteurs de parts concernés.
- > Préciser à l'Entreprise les modalités de l'information des porteurs de parts imposées par la réglementation, et ceci selon la nature des modifications affectant la vie du (des) Fonds. Dans l'hypothèse où la modification en question requiert l'envoi d'une information spécifique à chaque porteur de parts, la Société de Gestion communique à l'Entreprise le modèle d'information, approuvé le cas échéant par l'Autorité des Marchés Financiers;
- > Mettre régulièrement à la disposition de l'Entreprise, le cas échéant par l'intermédiaire du TCCP du (des) Fonds, et par tout moyen, la valeur liquidative du (des) Fonds, à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination. Cette communication intervient selon la périodicité prévue par le(s) règlement(s) du (des) Fonds;
- > Convoquer les membres du(des) conseil(s) de surveillance du(des) Fonds à la (aux) réunion(s) de ce (ces) conseil(s), le cas échéant par l'intermédiaire du TCCP du (des) Fonds, au moins une fois par an, pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du (des) Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son (leur) rapport annuel;
- > Établir un procès-verbal de carence si le(s) Conseil(s) de surveillance ne peut (peuvent) toujours pas être réuni(s) après une deuxième convocation adressée en recommandé avec accusé de réception, dans les conditions prévues dans le(s) règlement(s) du (des) Fonds;

Signature Société de Gestion



M. Matthieu Duncan

Directeur Général de Ostrum Asset Management

